

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2602049

M. FAURE

Mme Duroux
Rapporteure

Mme Guilbert
Rapporteure publique

Audience du 2 juin 2026
Décision du 5 juin 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(6ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires enregistrés le 20 mars 2026, le 26 mars 2026 et le 15 avril 2026, M. Jean-Paul Faure demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler les opérations électorales du premier tour des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans la commune de Saint-Paul de Vence.

Il soutient que :

- il y a eu une augmentation massive et anormale des nouvelles inscriptions sur les listes électorales de la commune ;
- certains électeurs ne résident pas effectivement dans la commune ;
- la commune a refusé de lui communiquer des listes électorales complètes ;
- le volume des procurations est anormal ;
- les listes d'émargement contiennent des anomalies.

Par des mémoires en défense enregistrés le 7 avril 2026, M. Jean-Pierre CamillaRaffeelli, Mme Laurence Hartmann, Mme Alizée Escolano, M. Franck Chevalier, Mme Edith Cauvin, Mme Sandrine Dalmasso, Mme Magali Gaillot, M. Jean-Louis Raffaelli, M. Mathieu Rousseau, Mme Aurélie Messina, Mme Sylvie Tolle, Mme Christiane Bondoux, M. Pascal Staccini, M. Nicolas Vacquier, M. Alain Vado, M. Benoît Verignon, Mme Céline Voisin, M. Alex Zuliani, représentés par Me Ouaknine, concluent au rejet de la protestation de M. Faure.

La protestation a été communiquée à M. Nicolas de Spiegeleir, Mme Véronique Langelotti, M. Lionel Arnould, M. Frédérique Saphores-Baudin qui n'ont pas produit de mémoire en défense.

Ils font valoir que les griefs formés par le protestataire ne sont pas fondés.

Par une intervention enregistrée le 1^{er} avril 2026, la commune de Saint-Paul-de-Vence demande au tribunal de rejeter la protestation de M. Faure.

Elle fait valoir que les griefs formés par le protestataire ne sont pas fondés.

Par un courrier du 26 mai 2026, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur des moyens relevés d'office, tirés de l'irrecevabilité du grief relatif à l'absence de résidence effective dans la commune de certains électeurs dès lors qu'il relève de la compétence du juge judiciaire et de l'irrecevabilité des griefs relatifs au volume anormal des procurations et des anomalies sur les listes d'émargement dès lors qu'ils ont été formés après l'expiration du délai de recours contentieux.

Un mémoire en réponse au moyen d'ordre public présenté par M. Faure a été enregistré le 29 mai 2026.

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Duroux, première conseillère,
- les conclusions de Mme Guilbert, rapporteure publique,
- et les observations de M. Faure, protestataire, et Me Del Rio, représentant les défendeurs.

Une note en délibéré présentée par M. Faure a été enregistrée le 2 juin 2026.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour de scrutin pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Saint-Paul-de-Vence qui s'est déroulé le 15 mars 2026, la liste conduite par M. Camilla a obtenu 52,09 % des suffrages exprimés, soit

1 046 voix contre 962 voix pour la liste conduite par M. Faure, représentant un écart de 84 voix. Par la présente protestation, M. Faure demande au tribunal d'annuler les opérations électorales du 15 mars 2026.

Sur l'intervention de la commune de Saint-Paul-de-Vence :

2. Une commune ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour contester les élections destinées à désigner les membres de son assemblée délibérante. Dès lors, l'intervention de la commune de Saint-Paul-de-Vence n'est pas recevable.

Sur les conclusions aux fins d'annulation des opérations électorales :

3. Si le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, il lui appartient en revanche d'apprécier tous les faits révélant des manœuvres ou des irrégularités susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin.

En ce qui concerne le grief tiré de l'augmentation massive des nouvelles inscriptions :

4. Il résulte de l'instruction que M. Faure se prévaut de ce que le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune est passé de 2 819 en 2020 à 3 064 en 2026, dont 911 nouvelles inscriptions, en six ans, sans toutefois établir que cette augmentation se serait produite sur une courte période. Si M. Faure précise que 199 nouvelles inscriptions ont eu lieu sur les trois derniers mois précédant le scrutin du premier tour, cette évolution du corps électoral d'environ 6 % ne peut être regardée comme anormale. Par ailleurs, la circonstance que le nombre d'électeurs a augmenté de 245 par rapport au précédent scrutin de 2020, alors que la population de la commune de Saint-Paul de Vence stagne voire diminue, atteignant un nombre d'inscrits proche du nombre d'habitants, ne suffit pas à elle-seule à révéler une manœuvre ou une irrégularité susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin. Par suite, le grief tiré de l'augmentation des nouvelles inscriptions doit être écarté.

En ce qui concerne le grief relatif à l'absence de résidence effective dans la commune de certains électeurs :

5. M. Faure soutient que la commission de contrôle des listes électorales n'a pu obtenir auprès de la commune les pièces justificatives afin de vérifier la résidence de plusieurs électeurs, en raison du refus de la directrice générales des services. A l'appui de ces allégations, M. Faure verse au dossier deux attestations, sans toutefois communiquer aucun document émanant de ladite commission de contrôle faisant état de ces difficultés. Dans ces conditions, le requérant n'apporte pas d'élément suffisamment probant de nature à établir que des manœuvres ou des irrégularités auraient entachées l'établissement de la liste électorale communale. Par suite, le grief formé à ce titre doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré du refus de la commune de communiquer les listes électorales complètes :

6. Aux termes de l'article L. 37 du code électoral : « *Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. / Tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. / Lorsqu'une mesure mentionnée aux 6° ou 6° bis de l'article 515-11 du code civil a été prononcée, l'adresse de la personne bénéficiaire de l'ordonnance de protection est masquée, dans les conditions fixées au dernier alinéa du même article 515-11 et précisées par décret en Conseil d'Etat* ». Aux termes de l'article R. 20 du même code : « *Pour l'application de l'article L. 37, les listes électorales comportent les informations suivantes : / 1° Données d'identification de l'électeur : nom, nom d'usage, prénoms, date de naissance, lieu de naissance ; / 2° Adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ; / 3° Numéro du bureau de vote ; / 4° Numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote* ». Aux termes de l'article 19 de ce code : « *I.- Dans chaque commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, dans chaque arrondissement, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L. 18. / II.- La commission s'assure également de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. / (...)/* ».

7. Il résulte des dispositions de l'article L. 37 du code électoral que tout électeur inscrit sur une liste électorale peut, indépendamment de la publicité annuelle de la liste organisée par l'article L. 19-1 du même code, obtenir du maire d'une commune la communication de la liste électorale de la commune à jour à la date à laquelle celui-ci se prononce sur la demande dont il est saisi, comportant les seules informations mentionnées à l'article R. 20 de ce code, sous réserve qu'il s'engage à ne pas en faire un usage commercial. Dans les mêmes conditions, un électeur peut obtenir auprès du préfet l'ensemble des listes électorales, à jour à cette même date, des communes du département.

8. En revanche, le tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral comporte des informations mettant en cause la protection de la vie privée des personnes et n'est donc pas communicable sur le fondement des dispositions de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration, en vertu des dispositions de l'article L. 311-6 de ce code. Ni l'article L. 37 du code électoral, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'ouvrent droit, en principe, à la communication d'un tel document à jour à la date de la saisine de l'autorité compétente ou à la date à laquelle elle se prononce sur la demande, celui-ci étant seulement mis à la disposition des électeurs auprès des services de la commune jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux prévu au I de l'article L. 20 de ce code, conformément aux dispositions de son article R. 13.

9. Il résulte de l'instruction que M. Faure n'est pas fondé à soutenir que la commune de Saint-Paul de Vence lui aurait communiqué, malgré sa demande, des données électorales partielles en l'absence des dates et conditions d'inscriptions des électeurs dès lors que ces informations n'ont pas à être communiquées au regard de l'article R. 20 du code électoral. Par suite, le grief doit être écarté.

En ce qui concerne les griefs relatifs au volume anormal des procurations et des anomalies sur les listes d'émargement

10. Aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. / Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai. / (...)* ».

11. Il résulte de l'instruction que les griefs relatifs au volume anormal des procurations et aux anomalies sur les listes d'émargement ont été soulevés postérieurement à l'expiration du délai de cinq jours prévu l'article R.119 du code électoral, ils sont donc irrecevables.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la protestation de M. Faure doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la commune de Saint-Paul-de-Vence n'est pas admise.

Article 2 : La protestation de M. Faure est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Paul Faure, M. Jean-Pierre CamillaRaffeelli, Mme Laurence Hartmann, Mme Alizée Escolano, M. Franck Chevalier, Mme Edith Cauvin, Mme Sandrine Dalmasso, Mme Magali Gaillot, M. Jean-Louis Raffaelli, M. Mathieu Rousseau, Mme Aurélie Messina, Mme Sylvie Tolle, Mme Christiane Bondoux, M. Pascal Staccini, M. Nicolas Vacquier, M. Alain Vado, M. Benoît Verignon, Mme Céline Voisin, M. Alex Zuliani, M. Nicolas de Spiegeleir, Mme Véronique Langelotti, M. Lionel Arnould, M. Frédérique Saphores-Baudin et à la commune de Saint Paul.

Copie en sera transmise au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 2 juin 2026, à laquelle siégeaient :

M. Soli, président,
Mme Duroux, première conseillère,
Mme Gazeau, première conseillère,
assistés de Mme Ravera, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 juin 2026.

La rapporteure,

Le président,

signé

signé

G. DUROUX

P. SOLI

La greffière,

signé

C. RAVERA

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier